

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE**PAGE****PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

Loi L/94/008/CTRN du 21 mars 1994, ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 527 O/J/CGN 1007 01 signée le 12 novembre 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD **84**

Loi L/94/009/CTRN du 21 mars 1994, ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 58 243 00 522 OV/CGN 1006 01 signée le 10 janvier 1994 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD **84**

Loi L/94/010/CTRN du 21 mars 1994, ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 58 243 00 523 OF signée le 22 décembre 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD **84**

Loi L/94/011/CTRN du 21 mars 1994, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n° F/GUI/DEV - AGP/93/31 signé 10 décembre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement, FAD. **84**

Loi L/94/013/CTRN du 21 mars 1994, ratifiant et promulguant l'Accord de subvention de projet conclu le 13 août 1992 entre la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique pour le Projet d'Investissement en Commercialisation Agricole. **84**

Loi L/014/CTRN du 31 mars 1994, portant loi de finances pour 1994. **84**

DECRETS

Décret D/94/020 du 21 mars 1994, nommant le secrétaire général adjoint du gouvernement **92**

Décret D/94/023 du 21 mars 1994 accordant le régime de l'Usine exercée à la Société Guinéenne de Lubrifiant et d'Emballages "SOGUILUBE" **92**

Décret D/94/032 du 21 mars 1994, autorisant la cession des actifs de la société Soguiplast à la société SOGUIPLAST S.A **92**

Décret D/94/50 du 3 avril 1994, portant restitution des biens saisis le 3 avril 1984. **92**

Décret D/94/051 du 7 avril 1994, portant répartition entre les départements Ministériels des Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1994. **93**

LOIS

Loi L/94/008/CTRN du 21 mars 1994 ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 58 243 00 527 O/J/CGN 1007 01 signée le 12 novembre 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la Convention de financement n° 58 243 00 521 OJ/CGN 1007 01 signée le 12 novembre 1993 entre la République de Guinée et de la Caisse Française de Développement, mettant à la disposition de la Guinée une subvention de dix neuf millions de Francs français pour le financement de la poursuite d'actions entamées dans le cadre du Projet de restructuration des services de l'élevage.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Loi L/94/009/CTRN du 21 mars 1994 ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 58 243 00 522 OV/CGN 1006 01 signée le 10 janvier 1994 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la Convention de financement n° 58 243 00 522 OV/CGN 1006 01 signée le 10 janvier 1994 entre la République de Guinée et de la Caisse Française de Développement mettant à la disposition de la Guinée une subvention de quarante trois millions de Francs français pour le financement du Projet de réhabilitation et d'entretien des pistes rurales en Haute Guinée et en Guinée Forestière.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Loi L/94/010/CTRN du 21 mars 1994 ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 58 243 00 523 OF signée le 22 décembre 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement, CFD

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifiée et promulguée la Convention de financement n° 58 243 00 523 OF signée le 22 décembre 1993 entre la République de Guinée et de la Caisse Française de Développement mettant à la disposition de la Guinée une subvention de deux millions trois cent mille de Francs français pour le financement du volet complémentaire du transfert du central téléphonique mobile de Ratoma à Almamy.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Loi L/94/011/CTRN du 21 mars 1994 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n° F/GUI/DEV - AGP/93/31 signé 10 décembre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement, FAD.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt N° F/GUI/DEV - AGP/93/21 signé le 10 décembre 1993 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement mettant à la disposition de la Guinée un prêt de dix millions d'unités de comptes FAD pour le financement du Projet de développement agro - pastoral de Beyla-Kérouané.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Loi L/94/013/CTRN du 21 mars 1994 ratifiant et promulguant l'Accord de subvention de projet conclu le 13 août 1992 entre la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique pour le Projet d'Investissement en Commercialisation Agricole, PICA

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de subvention de projet signé le 13 août 1992 entre la République de Guinée et les Etats - Unis d'Amérique, mettant à la disposition du gouvernement Guinéen une subvention ne dépassant pas un million de dollars des Etats-Unis d'Amérique, pour le Projet d'Investissement en Commercialisation Agricole.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Loi L/014/CTRN du 31 mars 1994 portant loi de finances pour 1994.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94,

Après en avoir délibéré, a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES

AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

Article 1er: Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont, pour l'année 1994, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2: La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1994 conformément aux lois, règlements et aux dispositions de la présente loi.

Article 3: Sont habilités à encaisser les recettes publiques les comptables du Trésor et / ou les personnes désignées par arrêté du ministre chargé des finances.

Seuls sont habilités à payer les dépenses publiques les comptables du Trésor.

Article 4: Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Article 5: Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnement des crédits dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés selon les modalités fixées par le ministre chargé des Finances.

Article 6: Le budget de l'Etat pour l'exercice 1994 est arrêté en recettes intérieures à un total de trois cent quatre vingt sept milliards sept cent vingt un millions de Francs Guinéens (387 721 000 000 FG) et en dépenses à un total de huit cent quatre vingt deux milliards huit cent quatre vingt deux millions de Francs Guinéens (882 882 000 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 7 et 8 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7: Les recettes intérieures affectées au budget de l'Etat pour 1994, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi (en Francs guinéens):

• Recette Fiscale	361 235 000 000
Titre 1: Impôts et taxes sur revenus et bénéfices:	37 630 000 000
Titre 2: Droits et taxes liquidés par le DND:	132 400 000 000
Titre 3: Taxes spéciales sur biens et services:	170 245 000 000
Titre 4: Autres droits et taxes liquidés par la DNI:	20 960 000 000
• Recettes Non Fiscales:	26 486 000 000
Titre 5: Recettes administratives:	7 302 000 000
Titre 6: Autres recettes non fiscales:	19 184 000 000
• Total recettes intérieures:	387 721 000 000

Article 8: Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1994, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se répartissent ainsi (en francs guinéens)

- Dépenses Courantes:	573 752 000 000
Titre 1: Dettes publique:	308 713 000 000
Titre 2: Dépenses de personnel:	158 306 500 00
Titre 3: Dépenses de fonctionnement:	79 740 500 000
Titre 4: Transferts et inventions:	26 992 000 000
- Dépenses d'investissement:	309 130 000 000
Titre 5: Investissement:	305 000 000 000
- Financement intérieur:	55 000 000 000
- Financement extérieur:	250 000 000 000
TITRE 6: - Investissements financiers:	4 130 000 000
- Total général dépenses	882 882 000 000

Article 9: Le Ministre chargé des Finances est autorisé:

- à recevoir des dons pour un montant de: cent quarante sept milliards quatre cents millions de Francs Guinéens (147 400 000 000 FG) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de: cent cinquante milliards sept cent millions de Francs Guinéens (150 700 000 000 FG);
- à émettre des bons du trésor pour un montant de: vingt milliards de Francs Guinéens (20 000 000 000 FG);
- à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique;

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES.

1 - DISPOSITIONS GENERALES:

Article 10: Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, à l'exception de ceux visés à l'article 13 ci-dessous doivent être effectués "toutes taxes comprises".

Les importations effectuées par l'Etat et les Collectivités territoriales ou pour leur compte ne peuvent en aucun cas donner lieu à exonération de droits et taxes à l'importation.

Cette disposition ne s'applique pas aux dons et nature faits à l'Etat et aux Collectivités territoriales.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités d'application du présent article.

Article 11: Interdiction est faite à tous détenteurs de l'autorité publique d'accorder, sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en l'absence de disposition légale ou réglementaire, toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Article 12: Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droit ou de taxe sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, excepté dans le cas d'application des dispositions de l'article 13.

Les impôts, droits et taxes de toutes nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 13: Le ministre chargé des Finances est habilité à signer des conventions, marchés ou avenants contenant des clauses d'exonérations d'impôts, droits et / ou taxes fiscales, para-fiscales et / ou douanières sous réserve que les marchés ou conventions à exécuter soient financés sur ressources extérieures avant le 1er janvier 1994.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES:

1° Impôts sur le revenu: imposition d'après certains éléments du train de vie:

Article 14: Le barème des éléments de train de vie prévu à l'article 31 du Code des impôts directs d'Etat est, pour l'imposition en 1994 des revenus réalisés en 1993, établi de la manière suivante:

• Personnel de maison (par employé):	300.000 FG
• Véhicules automobile (par véhicule):	
- véhicules de moins de 3 ans	
- puissance fiscale de moins de 8 cv:	500.000 FG
- puissance fiscale de 8 à 11 cv:	700.000 FG
- puissance fiscale de plus de 11 cv:	1.000 000 FG
• véhicules de 3 ans ou plus:	
- puissance fiscale de moins de 8 cv:	250.000 FG
- puissance fiscale de 8 à 11 cv:	350.000 FG
- puissance fiscale de plus de 11 cv:	500 000 FG

• Yachts et bateaux de plaisance: 1 000 000 FG

Les revenus ainsi fixés correspondent à une période de 12 mois.

2°) Retenue sur traitement et salaire:

Article 15: Le barème de la retenue sur traitement et salaire visé par l'article 63 du code des impôts directs d'Etat applicable en 1994 est le suivant:

"Article 63: Le montant de la retenue est calculée par application au revenu mensuel imposable des taux suivants:

- pour la tranche de revenu imposable n'excédant pas 30 000 FG	0%
- pour la tranche de revenu allant de 30 001 à 100 000 FG	10%
- pour la tranche de revenu allant de 100 001 à 150 000 FG	15%
- pour la tranche de revenu allant de 150 001 à 300 00 FG	20%
- pour la tranche de revenu allant de 300 001 à 600 000 FG	25%
- pour la tranche de revenu supérieure à 600 000 FG	30%

3°) Impôts minimum forfaitaire

Article 16: L'article 225 du code des impôts directs d'Etat est modifié de la façon suivante:

"Article 225: Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant égal à 3% de leur chiffre d'affaire de l'année précédente, quels que soient les résultats d'exploitation, et désignés sous le nom d'impôt minimum forfaitaire des sociétés.

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés ne peut en aucun cas être inférieur à 2 000 000 de Francs guinéens, ni dépasser 20 000 000 de Francs guinéens.

Article 17: L'alinéa 3 de l'article 227 du Code des Impôts directs d'Etat est modifié de la façon suivante:

"Article 227 alinéa 3: La fraction de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés supérieure à 2 000 000 de Francs guinéens peut être imputé sur les sommes dues par la personne morale au titre de l'impôts sur les sociétés, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 217, ou sur le solde de cet impôt.

4°) Acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Article 18: A compter de la date de promulgation de la présente loi, il est institué un acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les personnes physiques qui ne respectent pas les obligations déclaratives prévues par le code des impôts directs d'Etat. Cet acompte est perçu aux taux de 3% sur les importations valeur CAF, lors du dédouanement par les services des contributions diverses. Cet acompte est imputable sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'exercice au cours duquel les importations ont été réalisées. La partie de l'acompte non imputée sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'est ni remboursable ni reportable. Un arrêté du ministre chargé des Finances précise le champ d'application et fixe les modalités d'application du présent article.

Article 19: L'alinéa 1er de l'article 229 du code des impôts directs d'Etat est modifié ainsi qu'il suit:

"Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu exploitant une entreprise commerciale ressortissant à la catégorie "import-export" quelque soit le régime d'imposition, sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire prévu par l'article 225 modifié par l'article 16 de la loi de finances pour 1994.

5°) Procédure forfaitaire d'imposition

Article 20: L'application de la procédure forfaitaire d'imposition et de l'évaluation administrative relative aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et aux professions non commerciales, à l'exception des personnes visées à l'alinéa 3 du présent article est suspendue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû en 1994. Il en est de même de la procédure forfaitaire relative aux taxes sur le chiffre d'affaires exigibles au titre de la même année.

Les cotisations d'impôt sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires dues en 1994 par les exploitants réalisant des recettes annuelles inférieures au montant fixe par les articles 123 et 141 du code des impôts directs d'Etat et par l'article 39 du code des contributions diverses sont fixées pour chaque profession par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Une procédure spéciale d'évaluation forfaitaire est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances pour les exploitants de salles de cinéma, des tenanciers de bar-restaurant, les exploitants de boulangerie moderne, les exploitants de pâtisserie et les commerçants import-export. Les contribuables imposables de plein droit selon le régime forfaitaire peuvent opter, avant le 15 avril 1994 selon le cas, pour l'un des régimes réels d'imposition prévus aux articles 108 et 141 du même code lorsqu'ils tiennent une comptabilité commerciale régulière et complète ou le document comptable visé à l'article 143 du code des impôts directs d'Etat.

L'option est formulée par demande écrite adressée à l'administration fiscale. Elle s'étend obligatoirement aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle implique le strict respect des obligations déclaratives prévues en matière de régime réel d'imposition sous peine des sanctions prévues par la loi.

6°) Versement forfaitaire sur les salaires.

Article 21: A compter de la date de promulgation de la présente loi, le taux du versement forfaitaire sur les salaires institué par l'article 245 du code des impôts directs d'Etat est porté 6%. Les modalités d'imposition et de paiement du Versement forfaitaire sur les salaires restent inchangées.

7°) Taxe sur le chiffre d'affaires

Article 22: Les articles 1er et 17 du code des contributions diverses sont modifiés à compter de la date de promulgation de la présente loi, comme suit:

"Article 1er: Les affaires faites en République de Guinée par les personnes morales ou physiques qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, sont soumises:

1°) à une taxe à la production au taux de treize pour cent en ce qui concerne les ventes de produits, objets ou matières destinés à être consommés localement, lorsque ces opérations sont effectuées par des producteurs achetant ou produisant des matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication.

2°) à une taxe sur les affaires en ce qui concerne toutes les autres affaires et dont le taux est fixé à l'article 17 ci-après."

"Article 17: La taxe sur les affaires est due par toute personne réalisant les affaires imposables, y compris les établissements publics,

à l'exception des opérations présentant un caractère social ou d'hygiène.

Elle est perçue:

1°) au taux de quinze pour cent sur les ventes à consommer sur place, sur les affaires de spectacles autre que les spectacles cinématographiques et sur les redevances de téléphone cellulaire ainsi que les prestations de services y afférents.

2°) au taux de treize pour cent sur les opérations de louage de services ou de biens meubles et immeubles, quelles que soient dans ce cas les qualités commerciales ou civiles de l'opération, sur les commissions et prestations de services de toute nature faites en Guinée, sur les importations et d'une manière générale sur toutes les affaires non soumises à une autre taxe et non expressément exonérées.

3°) au taux de dix pour cent sur les conventions d'assurances et sur les redevances téléphoniques, télégraphiques et de télex ainsi que les prestations de services y afférent.

4°) au taux de cinq pour cent sur la distribution de l'eau et de l'électricité".

8° Surtaxe fiscale

Article 23: L'article 12 de la loi 013/APN/CP/81 du 1er mai 1981 relatif à l'assiette et aux taux de la surtaxe fiscale est remplacé par le texte suivant:

"Article 12: L'assiette et les tarifs de la surtaxe sont fixés comme suit:
- jus de fruits et boissons gazeuses ou non gazeuses non alcoolisées à l'exemption de l'eau minérale:

* par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl: 15 FG
* par bouteille ou boîte de plus de 50 cl ou par litre: 30 FG

- bières et boissons alcooliques:
* par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl: 50 FG
* par bouteille ou boîte de plus de 50 cl ou par litre: 100 FG

Le reste de l'article est sans changement.

9°) Dispositions de procédures fiscales.

Article 24: Il est inséré au code des impôts directs d'Etats les articles suivants formant la division VI intitulé "Procédures fiscales".

"Article 248: Les dispositions de la présente division s'appliquent aux impôts directs, taxes indirectes, droits d'enregistrement et droit de timbre.

CHAPITRE I: DROIT DE COMMUNICATION ET DE CONTROLE

Section 1: Droit de Communication

Article 249: Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle de l'impôt sur le revenu dû par les tierces personnes, l'administration des impôts peut demander communication:

a) - des documents de services ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou tout organisme, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

b) - des livres et documents dont la tenue est rendue obligatoire par les lois en vigueur, pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, notamment les officiers publics ou ministériels, les entreprises privées, les sociétés, quelle que soit leur forme, les banques et établissements assimilés, les compagnies d'assurances, les représentants, courtiers et intermédiaires.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de services à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale du dossier.

Article 250: Sur la demande de la Direction nationale des impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes, à une date déterminée, des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leurs clients, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client pendant une période donnée lorsque ce client exerce lui-même une activité économique.

Article 251: A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'article 249 s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Article 252: L'autorité judiciaire peut donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manoeuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non-lieu.

Article 253: Le droit de communication s'exerce dans les locaux des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements par écrit ou remettent leurs documents aux agents contre récépissé.

Article 254: Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Section II: Droit de Contrôle

Article 255: Il est reconnu à l'administration fiscale le droit de vérification sur pièces et sur place des déclarations fiscales souscrites par tout contribuable soumis au régime réel d'imposition.

Article 256: Toute vérification sur place doit être précédée d'un avis de vérification ou de passage indiquant la nature, la date de vérification, ainsi que les années soumises à la vérification.

Article 257: Les contribuables doivent être informés qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix par mention spéciale sur l'avis de vérification.

Article 258: En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence de l'état des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations.

Article 259: A l'issue de la vérification, les inspecteurs des impôts doivent obligatoirement envoyer au contribuable vérifié, soit une notification de redressement, soit une notification d'absence de redressement.

Article 260: La notification de redressement doit indiquer entre autres les impôts, droits, taxes périodes, documents et points précis examinés, ainsi que les articles du code des impôts directs d'Etat ou de tout autre texte légal appliqué.

Article 261: A réception de la notification de redressement, les contribuables peuvent formuler des observations ou accepter les redressements envisagés dans un délai de 30 jours.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, l'inspecteur des impôts ayant rédigé la notification doit obligatoirement constater par écrit, le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer au contribuable, dans le délai maximum de trois mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements ou notifier au contribuable l'acceptation de ses observations.

Le défaut de confirmation dans le délai sus-visé, équivaut à une acceptation tacite des observations du contribuable.

Article 262: Les assujettis doivent en outre être obligatoirement informés du délai de réponse dont ils disposent. Ce délai, sauf disposition contraire du code des impôts directs d'Etat, est de 30 jours pour compter de la date de réception des documents visés à l'article précédent.

Article 263: A défaut de réponse par le contribuable dans les délais impartis, l'impôt notifié est mis en recouvrement.

Article 264: Les documents mentionnés à l'article 260 ne peuvent être opposés à l'administration fiscale qu'en ce qui concerne les périodes, documents, impôts, droits et taxes qui y sont indiqués. Il en résulte que l'examen de tout document ou point nouveau peut entraîner valablement un nouveau redressement.

Article 265: Les agents des impôts intervenant dans l'assiette, la liquidation, le contrôle ou le recouvrement sont tenus de garder secret les renseignements de quelque nature qu'ils soient, recueillis dans l'exercice de leur fonction.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'administration guinéenne et celles des Etats avec lesquels sont conclues des conventions fiscales et / ou d'assistance mutuelle administrative.

Article 266: En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les inspecteurs chargés de l'enregistrement en peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du juge, lorsque ces extraits sont demandés par l'une des parties contractantes ou ses ayants cause. Les droits pour la délivrance des extraits sont fixés par arrêté.

Article 267: En matière de contrôle fiscal, aucune action en répétition ne peut être exercée à l'encontre d'un contribuable préalablement vérifié dans les conditions régulières.

Article 268: Le Directeur national des impôts est autorisé à procéder à la transaction entre les trois pénalités avec les contribuables vérifiés.

CHAPITRE II: DELAI DE REPRISE, DE RECLAMATION ET DE COMPENSATION

Section I: Délai de Prescription

Article 269: Les insuffisances ainsi que les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul de l'impôt peuvent être réparées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable.

Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer la retenue jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

Lorsque les déficits afférents à des périodes d'imposition prescrites ont été imputés sur des revenus d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux trois dernières périodes d'imposition prescrites. Toutefois, le redressement ne peut excéder dans ce cas le montant des déficits imputés sur les revenus de la période non prescrite.

Article 270: L'administration fiscale dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, pour constater et sanctionner les infractions commises par les contribuables, qu'il s'agisse d'erreur, d'omission, de déclaration hors délai ou de toute autre infraction. Toutefois:

a) - pour les contribuables dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par des publications ou déclarations légales, la prescription ne joue contre l'administration fiscale que pour compter du jour où elle a pu constater l'existence de l'assujetti au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de document régulièrement déposés auprès des services fiscaux compétents;

b) - toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la déclaration qui a clos cette instance.

Article 271: Les délais de prescription sont interrompus par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une demande de réduction de pénalité, par la notification de redressement et toute action comportant reconnaissance des contribuables.

Section 2: Délai de Reclamation

Article 272: Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant de l'impôt mis à leur charge doivent adresser leurs réclamations au Directeur national des impôts dans le mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Après instruction, il est statué sur ces réclamations par le ministre chargé des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique, sans préjudice pour les contribuables requérants du droit de saisir le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de l'administration.

A défaut de réponse de l'administration fiscale dans le délai de six mois suivant la date de réclamation, les contribuables requérants peuvent introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de réponse.

Pour les contribuables non résidents, le délai de saisine du tribunal compétent est porté à deux mois.

Section III: Compensation

Article 273: L'orsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition, l'administration fiscale peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation entre les dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à une insuffisance ou une omission, l'administration fiscale accorde le dégrèvement et engage la procédure de redressement prévue à l'article 255 ci-dessus.

10°) Droits d'enregistrement et de timbre

Article 25: Le montant des droits fixes tels que déterminé par l'article 24 de l'ordonnance 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 des actes soumis à la formalité de l'enregistrement à compter du 1er janvier 1994 est fixé ainsi qu'il suit:

- Ordonnance de non conciliation:	50 000 FG
- Jugement et arrêt prononçant un divorce:	50 000 FG

Le reste de l'article est sans changement.

Article 26: L'article 250 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

"Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 251 à 324 sous réserve des dispositions suivantes qui entrent en vigueur à compter de la promulgation de la loi finances pour 1994:

• nantissement de fonds de commerce:	1%
• nantissement de matériel	1%
- nantissement de marchés selon le barème suivant:	
- de 1 à 10 millions de FG:	1,00%
- de 10 à 100 millions de FG	0,50%
- de 100 millions à 1 milliard de FG	0,25%
- au delà de 1 milliard de FG	0,10%
• hypothèque (inscription, main levée)	1%
• donation en ligne directe	2%
• donation en ligne collatérale	3%
• liquidation, partage de succession:	1%
• condamnation en paiement:	0,5%

du montant de condamnation portée à l'acte

Article 27: A compter de la date de promulgation de la présente loi, les actes de constitution de société, d'apport en société, d'augmentation de capital ou de fusion sont soumis au droit proportionnel de 2%.

Article 28: Les actes d'augmentation de capital des sociétés anonymes à participation publique dénommées "Société des Télécommunication de Guinée" et l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office de la Poste Guinéenne" sont soumis aux droits d'enregistrement selon le tarif ci-après:

- partie taxable n'excédant pas 500 millions de francs guinéens:	0,50%
- partie taxable excédant 500 millions de Francs guinéens:	0,25%

Article 29: A compter de la date de promulgation de la présente loi, les formalités administratives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances sont soumises au paiement d'un droit de timbre. Le tarif de ce droit est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 30: Les droits de timbre visé par la loi 027/73/ANP est perçu en 1994 sur les marchés publics et privés selon le barème suivant:

- de 1 à 10 millions de FG	1,00%
- de 10 à 100 millions de FG	0,50%
- de 100 millions à 1 milliard de FG	0,25%
- au delà de 1 milliard de FG	0,10%

11°) Taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.)

Article 31: Les dispositions applicables en 1994 à l'assiette et aux tarifs de la taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.) contenues aux articles 370 et 371 du code des contributions diverses sont les suivantes:

Article 370:

A) - Véhicules particuliers et utilitaires:	5 000 FG
- Cyclomoteurs - scooters	10 000 FG
- Motocyclettes de 125 cc et plus	25 000 FG

- Voitures de moins de 8 cv	30 000 FG
- Voiture de 8 à 11 cv	50 000 FG
- Voiture de plus de 11 cv	50 000 FG
- Camionnettes - fourgonnettes	100 000 FG
- Camions utilitaires	20 000 FG
- Tracteurs et autres engins lourds	

B) Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

- Jusqu'à 3 tonnes	
- De plus de 3 tonnes à 5 tonnes	150 000 FG
- De plus de 5 tonnes à 7 tonnes	200 000 FG
- De plus de 7 tonnes à 10 tonnes	250 000 FG
- De plus de 10 tonnes à 20 tonnes	300 000 FG
- De plus de 20 tonnes à 30 tonnes	350 000 FG
- De plus de 30 tonnes	400 000 FG
	450 000 FG

C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux:

- Jusqu'à 5 places	
- De plus de 6 à 10 places	75 000 FG
- De plus de 11 à 20 places	100 000 FG
- De plus de 21 à 30 places	150 000 FG
- De plus de 31 à 40 places	200 000 FG
- De plus de 41 à 50 places	250 000 FG
- De plus de 50 places	300 000 FG
	350 000 FG

D) Yachts et bateaux de plaisance à voile:

- Jusqu'à 2 tonneaux	100 000 FG
- Plus de 2 tonneaux	250 000 FG

E) - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord:

- D'une puissance réelle de 20 à 80 cv	150 000 FG
- D'une puissance réelle de plus de 80 cv	300 000 FG

Article 371:**I. Exemptions de paiement**

Seuls sont exemptés de la taxe:

- 1°) - les véhicules des corps diplomatique et consulaire immatriculés en CMD, en CD et en CC;
- 2°) - les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales immatriculés en VA;
- 3°) - les véhicules militaires immatriculés en AG.

II. Paiement:

Aucun délai de paiement ne peut être accordé pour le règlement de la taxe unique sur les véhicules (T.U.V.), les yachts et bateaux de plaisance.

III. Pénalités:

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe la période de paiement de la taxe.

Tout paiement de la taxe unique sur les véhicules, les yachts et bateaux de plaisance effectué après la date limite de paiement est passible d'une pénalité de vingt cinq pour cent pour le premier mois de retard et de cinquante pour cent au delà.

Cette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe.

L'encaissement de cette pénalité donne lieu à délivrance d'une quittance à la partie versante, et son produit est affecté au seul budget de l'Etat

Pour les immatriculations intervenant après la date limite de paiement de la taxe, la pénalité n'est décomptée qu'à défaut de paiement dans les trente jours à compter de la date d'établissement de la déclaration de mise en circulation.

Une circulaire du ministre chargé des Finances précise les modalités d'application du présent article.

12°) Contribution des patentes et des licences

Article 32: L'article 1er de la loi 012/1/APN-CP du 23 mai 1981 est modifié comme suit:

Tableau "A" 2ème partie: Patente des autres professions.**PREMIERE CLASSE**

droit fixe:	600 000 FG
droit proportionnel	15%

- 1 - Compagnie de navigation.
- 2 - Pharmacien dont le chiffre d'affaires est supérieurs à 50 000 000 de FG.

- 3 - Hôtel dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de FG,
 4 - Bar, restaurant dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 000 de FG,
 5 - Société d'assurances et de réassurance,
 6 - Société de télécommunication,
 7 - Consignataire de navire,
 8 - Société de construction et de travaux publics,
 9 - Banque, établissement financier et de crédit (siège),

DEUXIEME CLASSE

droit fixe 500 000 FG
 droit proportionnel 15%

- 10 - Agence de navigation,
 11 - Pharmacien dont le chiffre d'affaires est compris entre 20 et à 50 millions de FG,
 12 - Hôtel, restaurant, bar dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 et à 100 millions de FG
 13 - Agence d'assurance,
 14 - Commissionnaire en marchandises,
 15 - Commissionnaire en douane,
 16 - Transitaire,
 17 - Agence de voyage ou de tourisme,
 18 - Société d'expertise industrielle, commerciale, immobilière, maritime,
 19 - Clinique médicale,
 20 - Laboratoire de recherches biologiques ou d'analyses médicales,
 21 - Bar dancing,
 22 - Représentant commercial
 23 - Distributeur de films cinématographiques,
 24 - Bureau d'études,
 25 - Exploitant d'une entreprise mécanographique-imprimeur,
 26 - Gestionnaire d'immeubles,
 27 - Notaire exerçant à Conakry

TROISIEME CLASSE:

droit fixe 400 000 FG
 droit proportionnel: 12%

- 28 - Ingénieur conseil,
 29 - Cabinet de médecin ou sages-femme à Conakry,
 30 - Avocat à la cour exerçant à Conakry,
 31 - Cabinet individuel d'expertise comptable ou fiscale,
 32 - Notaire exerçant hors de Conakry,
 33 - Boucher abattant plus de 300 boeufs,
 34 - Café avec terrasse,
 35 - Exploitant de cinéma à Conakry
 36 - Transformateur produits du cru,
 37 - Entrepreneur de bâtiment,
 38 - Agence de transport,
 39 - Station de pompage et de distribution de carburant,
 40 - Succursale d'une entreprise publique,
 41 - Boulangerie moderne,
 42 - Agence de location de voiture
 43 - Architecte,
 44 - Agence de publicité
 45 - Succursale de banque, établissement financier et de crédit,
 46 - Manutentionnaire,
 47 - Entrepôt frigorifique,

QUATRIEME CLASSE:

droit fixe 300 000 FG
 droit proportionnel 10%

- 48 - Marchand de détail
 49 - Artisan occupant plus de 10 ouvriers,
 50 - Boulanger dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions de FG,
 51 - Exploitant de cinéma ambulant hors de Conakry,
 52 - Confiseur
 53 - Electricien ou radio-électricien (réparation)
 54 - Entrepreneur autre que de bâtiment et transport,
 55 - Loueur de fonds de commerce,
 56 - Manucure-pédicure,
 57 - Loueur de vidéogrammes à Conakry
 58 - Huissier de justice exerçant à Conakry
 59 - Salon de coiffure et de beauté,

CINQUIEME CLASSE:

droit fixe 200 000 FG
 droit proportionnel 10%

- 60 - Masseur-linésithérapeute,
 61 - Mécanographie,

- 62 - Pâtisserie dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de FG,
 63 - Bureau de renseignements divers,
 64 - Photographie
 65 - Laboratoire
 66 - Mécanicien garagiste,
 67 - Boucher urbain
 68 - Entreprises de spectacles sédentaires et théâtres,
 69 - Artisan employant de 5 à 10 ouvriers,
 70 - Entrepreneur de jeux et amusements publics,
 71 - Crèmerie glaces,
 72 - Gargotes aménagées en restaurant
 73 - Loeur de plus d'une chambre meublée,
 74 - Fripier grossiste,
 75 - Tôlier peintre
 76 - Atelier métallique,
 77 - Chaudronnerie,
 78 - Atelier soudure,
 79 - Tapissier garnisseur,
 80 - Menuisier garnisseur
 81 - Réparateur climatiseur frigidaire,
 82 - Bijoutier avec vitrine
 83 - Courtier
 84 - Magasin dépôt - Entrepoteur,
 85 - Huissier de justice exerçant hors de Conakry,
 86 - Dentiste
 87 - Vétérinaire,
 88 - Piscine et gymnase public,
 89 - Agence de gardiennage,
 90 - Commissaire priseurs,
 91 - Esthéticienne,
 92 - Loeur de vidéogrammes hors de Conakry,
 93 - Entreprise de projection en public de vidéogrammes,
 94 - Géomètre,
 95 - Bureau de change,
 96 - Auto-école,
 97 - Tailleur-brodeur
 98 - Tailleur avec plus de 5 machines,

SIXIEME CLASSE:

droit fixe: 150 000 FG
 droit proportionnel: exemp

- 100 - Vulcanisateur
 101 - Artisan employant de 2 à 5 ouvrier,
 102 - boucher forain,
 103 - Crèmerie,
 104 - Salon de thé et de café
 105 - Bar-débitant de boissons au petit détail
 106 - loueur de chaises et de bâches,
 107 - marchands de bois d'oeuvre,
 108 - Entrepreneur d'aménagement, de décoration et d'entretien de parcs et jardins,
 109 - Tailleur ayant de 3 à 5 machines.

SEPTIEME CLASSE:

Droit fixe: 100.000 FG
 Droit proportionnel: exempt

- 110 - Gargotier,
 111 - Fripier détaillant,
 112 - Fondeur de marmite,
 113 - Horloger sans vitrine,
 114 - Dépanneur de radio,
 115 - Réparateur de moto et engin,
 116 - Marchand de cola et poisson par panier,
 117 - Bijoutier simple,
 118 - Dépanneur télé-vidéo,
 119 - Architecte se bornant à dresser des plans,
 120 - Coiffeur,
 121 - Décorateur,
 122 - Vendeur de bois de chauffe et de charbon,
 123 - Marchand de journaux dans un kiosque,
 124 - Tailleur ayant moins de 3 machines.

2ème PARTIE: Professions pour lesquelles le droit fixe est égal au montant de la taxe déterminée.

- Exploitant d'une Usine d'acétylène ou d'oxygène
 Droit fixe: 600.000
 Droit proportionnel 10%

- Blanchisserie par procédé chimique ou mécanique

Droit fixe:	400.000	- Exploitant d'une brasserie	
Droit proportionnel:	10%	Droit fixe:	600.000
		Droit proportionnel:	10%
- Exploitant de carrière			
Droit fixe:	500.000	- Fabricant d'alumine	
Droit proportionnel:	12%	Droit fixe:	600.000
		Droit proportionnel:	10%
- Fabricant d'explosifs			
Droit fixe:	300.000	- Entrepreneur de bateau-remorqueur	
Droit proportionnel:	12%	Droit fixe:	400.000
		Droit proportionnel:	5%
- Exploitant forestier exportant sa production			
Droit fixe:	400.000	- Constructeur de charpentes métalliques	
Droit proportionnel:	12%	Droit fixe:	400.000
		Droit proportionnel:	12%
- Exploitant forestier vendant sa production sur place			
Droit fixe:	300.000	- Autre fabricants	
Droit proportionnel:	15%	Droit fixe:	400.000
		Droit proportionnel:	12%
- Exploitant d'une usine de glace			
Droit fixe:	200.000	- Fabricant de produits pour la parfumerie	
Droit proportionnel:	12%	Droit fixe:	300.000
		Droit proportionnel:	12%
- Imprimeur			
Droit fixe:	400.000	- Usine d'égrenage et de pressage	
Droit proportionnel:	12%	Droit fixe:	300.000
		Droit proportionnel:	12%
- Fabrique de briques et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation, avec moteur.		Le calcul de la valeur locative s'effectue, à défaut de baux authentiques de la manière suivante: - valeur vénale: 70% du prix de revient des immeubles et équipements, - valeur locative: 10% de la valeur vénale.	
Droit fixe:	400.000		
Droit proportionnel:	10%		
- Fabrique de briques et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation, sans moteur.			
Droit fixe:	200.000		
Droit proportionnel:	12%		
- Exploitant de fabrique de chaux et ciment			
Droit fixe:	600.000		
Droit proportionnel:	12%		
- Exploitant d'une usine de conserve			
Droit fixe:	400.000		
Droit proportionnel:	10%		
- Exploitant d'une machine à décortiquer, à moudre ou à broyer			
Droit fixe:	200.000		
Droit proportionnel:	12%		
- Exploitant d'une huilerie-savonnerie			
Droit fixe:	400.000		
Droit proportionnel:	10%		
- Fabricant de parpaings (briques en ciment)			
Droit fixe:	600.000		
Droit proportionnel:	10%		
- Exploitant d'un broyeur pulvériseur			
Droit fixe:	200.000		
Droit proportionnel:	10%		
- Exploitant d'une usine matériel plastique			
Droit fixe:	400.000		
Droit proportionnel:	12%		
- Fabricant de peinture			
Droit fixe:	400.000		
Droit proportionnel:	12%		
- Exploitant d'une scierie mécanique			
Droit fixe:	400.000		
Droit proportionnel:	12%		
- Fabricant de tabacs cigarettes			
Droit fixe:	600.000		
Droit proportionnel:	12%		
- Distilleur-liquoriste			
Droit fixe:	400.000		
Droit proportionnel:	10%		
- Exploitant d'une usine de production de l'énergie électrique			
Droit fixe:	600.000		
Droit proportionnel:	10%		

Tableau "B" 3ème PARTIE

IMPORTATIONS/ EXPORTATIONS	DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL
Jusqu'à 50 000 000 FG	200 000 FG	15%
de 50 à 150 000 000 FG	300 000 FG	15%
de 150 à 300 000 000 FG	500 000 FG	15%
de 300 à 500 000 000 FG	700 000 FG	15%
de 500 à 700 000 000 FG	900 000 FG	15%
de 700 à 1 000 000 000 FG	1 200 000 FG	15%
de 1 000 à 1 500 000 000 FG	1 500 000 FG	15%
de 1 500 à 5 000 000 000 FG	2 000 000 FG	15%
de 5 000 à 10 000 000 000 FG	2 500 000 FG	15%
de 10 000 à 15 000 000 000 FG	3 000 000 FG	15%
au delà de 15 000 000 000 FG	3 500 000 FG	15%

Article 33: L'article 1er de la loi n° 012/APN-CP du 23 mai 1981 est modifié comme suit: **Licence "Tableau "D"**:

- 1ère classe: **Hôtelier - Restaurateur - Bar - Supermarché ou marché à grande surface vendant des boissons importées. Importateur**

Ville de Conakry: 150.000 FG
Chefs lieu des régions naturelles: 100.000 FG
Autres préfectures: 60.000 FG

- 2ème classe: **Cabaret - Hôtelier - Bar - Restaurateur - Wagon Bar restaurant débitant de boissons de petit détail.**

Ville de Conakry: 100.000 FG
Chefs lieu des régions naturelles: 60.000 FG
Autres préfectures: 50.000 FG

3ème classe: **Cantinier - Hôtelier - Restaurant Pension**

Ville de Conakry: 60.000 FG
Chefs lieu des régions naturelles: 50.000 FG
Autres préfectures: 30.000 FG

4ème classe: **Commerçants vendant des boissons alcoolisées**

Ville de Conakry: 50.000 FG
Chefs lieu des régions naturelles: 30.000 FG
Autres préfectures: 20.000 FG

5ème classe: **Autres catégories non comprises dans les classes précédentes**

Ville de Conakry:	30.000 FG
Chefs lieu des régions naturelles:	20.000 FG
Autres préfectures:	15.000 FG

Article 34: Les personnes redevables de la contribution des patentes et celles redevables de la contribution des licences sont tenues d'apposer la formule de patente et/ou la formule de licence qui leur est délivrée lors du paiement de façon lisible à l'entrée du local servant à l'exercice de la profession. Le défaut d'affichage est passible d'une amende de 100.000 FG.

13°/ Contribution foncière sur les propriétés bâties

Article 35: L'article 263 du code des contributions diverses est complété par les alinéas suivants:

"En cas d'autorisation d'occuper le domaine public ou de concession dudit domaine, l'imposition est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

En cas d'occupation de terrains du domaine privé de l'Etat, quelles que soient la nature et la qualification du titre d'occupation, l'imposition est due par l'occupant".

Article 36: L'alinéa 1er de l'article 264 du code des contributions diverses est modifié ainsi qu'il suit:

"Lorsque le propriétaire d'un terrain nu ou supportant une construction de faible valeur loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur, à l'expiration du bail, la contribution foncière des propriétés bâties est due, à raison de l'immeuble construit, par le locataire".

Le reste de l'article sans changement.

14°/ Prélèvement sur les billets de loterie et taxes diverses

Article 37: Il est institué, à compter de la date de promulgation de la présente loi, un prélèvement de vingt pour cent sur le prix de vente facial des billets de loterie quel que soit le statut juridique de l'émetteur du billet.

Ce prélèvement est à recouvrer comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 38: Les articles 340 à 357 du code des contributions diverses, relatifs à la taxe sur les biens de main-morte sont abrogés.

Article 39: La suspension de la perception des taxes de recherche et de conditionnement édictée par l'article 15 de l'ordonnance 91/010 portant loi de finances pour 1991 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994.

15°/ Dispositions en matière douanière

Article 40: A compter du 1er janvier 1994, l'assiette de la Taxe d'entreposage (T.EN.), créée par l'article 27 de l'ordonnance n° 91/010 du 22 janvier 1991 portant loi de finances pour 1991 modifiée par l'article 43 de l'ordonnance 92/013 portant loi de finances pour 1992, est la valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) des marchandises, à la date d'entrée en entrepôt.

Article 41: A compter de la date de promulgation de la présente loi, les importations de produits alimentaires effectuées par les sociétés minières sont soumises au régime de droit commun.

Article 42: Les importations de journaux et périodiques de la position tarifaire 49-02 ainsi que de livres scolaires, dictionnaires et encyclopédies des positions tarifaires 49-01-99-00 et 49-01-91-00 ne sont pas soumises aux droits et taxes perçus par le service des douanes, à l'exception de la Redevance de traitement et de liquidation (RTL).

Les importations de billets de banque (monnaies étrangères) et de timbres fiscaux, de la position tarifaire 49.07.00.00 sont exonérées des droits de douanes, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la redevance de traitement et de liquidation (RTL).

Article 43: Le taux de la Taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP) applicable au carburant gas-oil de spécification "IF 10" livré à la société d'électricité, est fixé à 150 FG par litre à compter du 1er janvier 1994. Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

16°/ Régime des entreprises agréées à un régime du code des investissements

Article 44: L'article 16 intitulé "Avantages communs aux régimes

privilegiés" de l'ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements est modifié ainsi qu'il suit:

"Outre les avantages particuliers prévus par chacun des régimes privilégiés auxquels elles ont été admises, les entreprises agréées à un ou plusieurs régimes privilégiés bénéficient des avantages suivants:

1 - Exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux et/ou pendant la période de réalisation des investissements d'extension des capacités de production d'une activité agréée des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour les investissements initiaux ou pour l'extension pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives au paragraphe ci-dessus, les entreprises agréées restent passibles d'une taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement de liquidation. Le taux de la taxe d'enregistrement est fixé à 0,5% de la valeur CAF. Le taux de la redevance de traitement de liquidation est fixé à 2% de la valeur CAF.

2 - L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement d'un droit unique d'entrée au taux de dix pour cent (10%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sans limitation de délai et de quantité.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives au paragraphe ci-dessus, les entreprises concernées sont soumises au paiement de la taxe d'enregistrement au taux de 0,5% et de la redevance de traitement de liquidation au taux de 2% de la valeur CAF des matières premières".

Le reste de l'article est sans changement.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1 - Dispositions générales

Article 45: Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du ministre chargé des Finances, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et à l'exécution des investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 46: La procédure de réservation de crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat à compter du 1er janvier 1994. Un arrêté du ministre chargé des Finances précise les modalités d'application de cette procédure.

Article 47: Le ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année financière en cours.

Article 48: Ne peuvent être fournisseurs ou prestataires de services de l'Etat que les entreprises, personnes physiques ou personnes morales immatriculées auprès de la Direction nationale des impôts et à jour de leurs déclarations fiscales et du règlement de leurs impôts et taxes. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises non établies en Guinée, en cas d'appel d'offres internationaux.

La Direction nationale des impôts délivre sans frais un certificat d'immatriculation portant le numéro de contribuable de l'entreprise. Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de délivrance, la durée de validité et les mentions portées sur ledit certificat.

Tout paiement d'une facture au profit d'une entreprise visée à l'alinéa 1er ci-dessus, y compris les entreprises non établies en Guinée, est subordonné à la production du certificat d'immatriculation.

Article 49: Aucune livraison, aucune exécution de travaux ou prestations ne peut intervenir avant signature d'un bon de commande par le Directeur national du budget. En cas de non délivrance de ce bon de commande, le fournisseur ou le prestataire de service de l'Etat ne peut pas prétendre à recevoir un paiement sur le budget de l'Etat.

Article 50: Le paiement par les services du Trésor à des fournisseurs ou à des prestataires de services de l'Etat de toute somme supérieure à 500.000 Francs guinéens doit s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en application de l'alinéa précédent sont revêtus de la mention "non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire" et ne peuvent être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

Article 51: Un mandat de régularisation doit être émis dans le délai de huit jours à compter de l'émission d'une autorisation de paiement en francs guinéens ou dans le délai de huit jours à compter de la réception de l'avis de débit de la Banque Centrale pour les ordres de paiements en devises.

II - Dispositions particulières

1°/ Dette publique:

Article 52: Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisations de dons doivent être signées par le ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds. Le ministre chargé des Finances peut déléguer sa signature en la matière.

2°/ Dépenses de personnel:

Article 53: Tout recrutement de personnel, à quelque titre et statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction nationale du budget au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires. Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêt de recrutement.

3°/ Frais de déplacement à l'intérieur du pays et à l'étranger:

Article 54: Tous les documents relatifs aux frais de déplacement à l'intérieur du pays et/ou à l'étranger: ordres de mission, réquisitions de transport, et, sont soumis au visa de la Direction nationale du budget pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

Est interdite la délivrance de titres de transport aérien par les compagnies aériennes et/ou agences de voyages au vue de réquisitions de transport non visées par la Direction nationales du budget.

4°/ Hébergement:

Article 55: La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'accords internationaux ou bilatéraux. La prise en charge des frais de location d'immeubles ou d'hébergement, en dehors des missions étrangères, ne peut se faire qu'au vu de textes réglementaires, de conventions ou de contrats.

Les frais d'hôtellerie supportés par le Budget de l'Etat sont limités au seul hébergement, à l'exclusion des frais de restauration et autres prestations.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités de marque du Chef de l'Etat.

5°/ - Dépenses d'investissement:

Article 56: L'exécution des dépenses d'investissement sur financements extérieurs se réalise par projet, selon un programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux conventions signées avec les bailleurs de fonds. Le modèle type du programme d'emploi sera défini par voie d'instruction du ministre chargé des Finances.

Article 57: Il ne peut être accordé d'avantage financier aux agents de l'Etat exerçant toute ou partie de leur activité dans les projets, qui ne soit prévu par les dispositions des décrets n° 006, 007, 008 et 009/89 du 5 janvier 1989.

Tout octroi d'une prime ou d'une indemnité doit faire l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de tutelle du projet et du ministre chargé des Finances.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 58: La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1994 est fixée au 30 novembre 1994.

Article 59: La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1994; toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1995;

Article 60: La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1995.

Article 61: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 31 mars 1994
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/94/020 du 21 mars 1994 nommant le Secrétaire général adjoint du gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu le décret D/92/226 du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

Décète:

Article 1er: Monsieur Abdoulaye Bangoura, administrateur civil, précédemment chef de la Division administrative et Financière du Secrétariat général du gouvernement, est nommé Secrétaire général adjoint du gouvernement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/023 du 21 mars 1994, accordant le regime de l'Usine exercée à la Société Guinéenne de Lubrifiant et d'Emballages "SOGUILUBE"

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du Plan et des Finances.

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance 090 du 28 novembre 1990 portant code des douanes;

Vu l'ordonnance 095/90 du 28 novembre 1990 portant ratification et promulgation de la Convention d'établissement concernant l'exploitation de la société guinéenne de lubrifiant et d'emballages;

Vu le décret D/92/036/ du 06 février 1992 nommant les membres du gouvernement.

Décète,

Article 1er: Le régime de l'usine exercée est accordée à la société guinéenne de lubrifiant et d'emballages "SOGUILUBE".

Article 2: Sous ce régime, la Soguilube ne peut produire que des lubrifiants et leurs emballages sur bon de commandes des distributeurs agréés.

Article 3: Les conditions et modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargées des Finances.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/032 du 21 mars 1994, autorisant la cession des actifs de la Société Soguiplast à la société SOGUIPLAST S.A.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance O/91/25 du 11 mars 1991 portant cadre Institutionnel des Entreprises publiques modifiée par l'ordonnance O/91/022 du 26 mai 1992

Vu la loi L/93/037 du 20 août 1993, fixant les règles de la privatisation des entreprises Publiques et portant création du

- Vu Comité de privatisation;
Vu le décret D/92/133 du 6 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/125 du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques;

Décète:

Article 1er: Est autorisée la cession totale des actifs de l'Etat dans la Société guinéenne de Plastiques, SOGUIPLAST, à la Soguiplast S.A.

Article 2: Les modalités et conditions de paiement du prix de la cession seront fixées par le ministre du Plan et des Finances et par le ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.

Article 3: Le ministre du Plan et des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/050 du 3 avril 1994 portant restitution des biens saisis le 3 avril 1984

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale;
Vu le décret 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les membres du gouvernement;

Décète,

Article 1er: Il est accordé la restitution à leurs propriétaires ou aux ayants droit des bâtiments saisis le 3 avril 1984.

Article 2: Les bâtiments restitués en application du présent décret continueront d'être occupés par les locataires actuels pour une période d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur. Ces locataires payeront à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit les loyers précédemment fixés par la Direction nationale du patrimoine bâti public.

Article 3: La Direction nationale du patrimoine bâti public prendra toutes mesures nécessaires pour l'application correcte des dispositions du présent décret, notamment pour:

- 1° - Procéder au recensement exhaustif des biens dont il s'agit;
- 2° - Etablir la liste des propriétaires à partir des pièces justificatives des titres de propriété;
- 3° Aider en cas de besoin les locataires à conclure de nouveaux contrats avec les propriétaires conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 4: A l'expiration du délai d'un an fixé à l'article 2, la Direction nationale du patrimoine bâti public délivra aux propriétaires ou aux ayants droits d'une Attestation de main levée.

Article 5: Le Secrétaire général de la Présidence est chargé de l'application du présent décret.

Article 6: Le présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 avril 1994
Lansana Conté

Décret D/94/051 du 7 avril 1994, portant répartition entre les départements Ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1994.

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale;
Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;
Vu la loi L/94/014/CTRN du 31 mars 1994 portant loi de finances pour 1994;

Sur rapport du ministre du Plan et des Finances;

Le conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 29 mars 1994;

Décète,

Article 1er: Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1994, suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/94/014/CTRN portant loi de finances pour 1994, sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

Article 2: Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis, à l'intérieur de chaque département ministériel, par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant en annexe 2 du présent décret. (*)

Article 3: Le ministre du Plan et des Finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de départements ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 avril 1994
Lansana Conté

(*) Note du Secrétaire général du Gouvernement: Pour des raisons techniques, cette annexe ne peut être publiée au Journal Officiel. Elle peut être consultée auprès des services du ministère du plan et des finances.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 7 - 1994